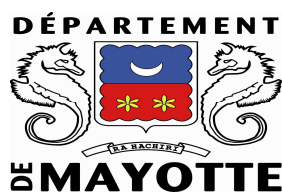


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche



Centre d'Animation de Ressource
d'Information sur la Formation et
l'Observatoire Régional de l'Emploi et
de la Formation (**CarifOref**)

Affaire suivie par Mme AYOUBA RAPHAËL Haoi

Tél : 0269 64 38 46

Mail : haoui.ayouba-raphael@cg976.fr

[VEILLE EMLPOI-FORMATION – mars 2015 - n°1/2015](#)

Politiques/dispositifs /actualités sur la formation initiale et continue.

Décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation (CPF).

Le compte personnel de formation (CPF) est une nouvelle modalité d'accès à la formation remplaçant le droit individuel à la formation (DIF) et créée par la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (loi du 5 mars 2014). Ce nouveau dispositif a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre du traitement automatisé" utilisé pour la gestion du CPF. Le traitement SI-CPF (Système d'information du compte

personnel de formation) est géré par la Caisse des dépôts et consignation. Il permettra aux titulaires de "prendre connaissance du nombre d'heures créditées" sur leur compte et d'accéder à "des informations sur les formations éligibles et sur les abondements complémentaires susceptibles d'être sollicités". Le traitement sera aussi utilisé pour analyser l'utilisation et évaluer la mise en œuvre du CPF, "notamment par le biais de la statistique".

Toutefois, il est important de souligner que cette loi n'est pas encore applicable à Mayotte. En effet, l'Article 35 de la loi du 5 mars 2014 stipule que « Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à l'application à Mayotte de la présente loi et à mettre en cohérence avec ces dispositions les différentes législations applicables à Mayotte. »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030005577>

Source : légifrance JORF du 30 décembre 2014

Décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L. 2135-9 du code du travail

Ce décret crée une nouvelle contribution patronale afin de financer la mise en place d'un fonds paritaire destiné au financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés, en application de l'article 31 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation, l'emploi et la démocratie sociale. Cette contribution est due par les employeurs de droit privé et de droit public employant du personnel dans les conditions du droit privé. Le taux de la contribution est fixé à 0.016 % des rémunérations, versées à partir du 1^{er} janvier 2015, servant de base de calcul des cotisations de sécurité sociale

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030005593&categorieLien=id>

Source : légifrance JORF n°0302 du 31 décembre 2014

Décret n° 2015-193 du 19 février 2015 relatif aux formations d'initiation aux activités aéronautiques et spatiales

Le décret a pour objet de développer l'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine aéronautique et spatial. Il crée à cette fin des diplômes d'initiation aux activités aéronautiques et spatiales. D'une part, le brevet d'initiation aéronautique est un diplôme qui valide un niveau d'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine de l'aéronautique et du spatial. D'autre part, le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est un diplôme qui valide un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à un enseignement d'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine de l'aéronautique et du spatial. Il s'adresse aux personnes majeures.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030262151&dateTexte=&categorieLien=id>

Source JORF du 21 février 2015

Le Nord-Pas-de-Calais va bénéficier de 1,1 milliard d'euros de fonds européens d'ici 2020

Sur cette somme, 44,60 M€ seront consacrés à l'insertion des jeunes et 124,50 M€ à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

Source AEF dépêche n°496014 du 24 février 2015

Chiffres sur l'emploi et la formation professionnelle.

La dépense nationale pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage en 2012. Baisse de la dépense en faveur des jeunes.

« En 2012, dans un contexte de croissance économique très faible, la dépense nationale pour la formation professionnelle et l'apprentissage s'est élevée à 32 milliards d'euros. Elle est proche de celle de l'année précédente (-0,1 %) après avoir augmenté de 0,9 % en 2011. Rapporté au PIB, l'effort de formation est en revanche toujours en léger repli

(1,52 % après 1,54 % en 2011). Voilà ce qui ressort de l'étude publiée par la Dares en février 2015.

<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2015-014.pdf>

Source : site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Emploi

Ordonnance n°2015-82 du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel issues de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Afin de lutter contre le travail partiel subi, la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a instauré un socle de 24 heures minimales hebdomadaires pour les salariés à temps partiel.

Cette ordonnance vient préciser les modalités d'application de ce dispositif pour préserver ce droit nouveau des salariés tout en sécurisant l'employeur. Désormais, un salarié ayant demandé à travailler moins de 24 heures par semaine avant l'entrée en vigueur de la loi ou ayant accepté de travailler moins de 24 heures après son entrée en vigueur disposera d'une priorité d'emploi pour accéder à un emploi à temps partiel d'une durée de 24 heures. Elle précise également que cette durée de 24 heures ne s'applique pas aux contrats de remplacement ni aux contrats de moins d'une semaine.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030160650&dateTexte=&categorieLien=id>

Source : légifrance JORF du 30 janvier 2015

Réalisation des Etudes sectorielles en 2014.

Dans le cadre du Schéma Régional de développement de l'économie, de l'emploi et de la Formation de Mayotte (SRDEEF), le Conseil général de Mayotte s'est fixé comme priorité la mise en œuvre des **études sectorielles prospectives emploi-formation et investissements**.

Il s'agit de faire un **état des lieux de la situation et des besoins sur l'économie mahoraise déclinée en 12 secteurs** à partir d'une collecte organisée de documentation mais aussi **d'information primaire (175 entretiens avec les entreprises locales)**.

Les études sectorielles serviront d'appui au calibrage des aides à l'investissement (européennes et nationales) et au développement des ressources humaines (par filière, par entreprise). Elles contribueront également à éclairer l'élaboration du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation, de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP).

Les grandes lignes à retenir de ces études sectorielles :

- la création nette d'emplois est très inférieure aux besoins de la population en âge de travailler, notamment pour les nouveaux entrants sur le marché du travail, particulièrement les jeunes, qualifiés ou non. La mobilité dans ce contexte reste un enjeu majeur,
- tous les secteurs d'activités sont à la recherche de compétences locales qualifiées,
- Un besoin urgent et massif d'une politique ambitieuse de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.

<https://drive.google.com/file/d/0BzIOBLBUDgTzNmIyQzJJdnISaVU/view?usp=sharing>

Les chiffres locaux et nationaux sur l'emploi.

L'Unédic prévoit une hausse de plus de 180 000 chômeurs et une nette aggravation de ses finances en 2015

Dans ses dernières prévisions financières publiées vendredi, l'Unédic estime que le chômage continuera de s'aggraver en 2015, avec 104 000 chômeurs sans activité supplémentaires en métropole. Ces projections correspondent malgré tout à un ralentissement de la hausse du chômage, après une année 2014 qui aura vu affluer 182 000 demandeurs d'emploi supplémentaires, selon l'organisme qui gère l'assurance chômage. Fin novembre, Pôle emploi dénombrait déjà 181 000 nouveaux chômeurs, pour un record de 3,49 millions en métropole.

La hausse du chômage devrait peser sur les finances de l'assurance chômage. Ses déficits se détérioreraient, pour atteindre 4,4 milliards d'euros en 2015, après 3,9 milliards l'année dernière. Fin 2015, la dette de l'assurance chômage culminerait ainsi à 25,9 milliards d'euros.

Source : AEF dépêche du n°493654 du 16 janvier 2015

L'Insee publie une étude sur les transformations de l'emploi dans les territoires

"Entre 1982 et 2011, malgré les chocs économiques successifs, le nombre total d'emplois a augmenté de plus de 20 % en France métropolitaine, plus rapidement que la population (+16 % sur la même période)", indique l'Insee dans une étude sur les transformations de l'emploi dans les territoires, publiée le 18 février 2015.

http://www.centre.directe.gouv.fr/IMG/pdf/etude_insee_centre_val_de_loire_embargo.pdf

Les inscriptions à pôle emploi en catégorie A en métropole et Mayotte.

D'après les chiffres publiés par la DARES et l'opérateur public le 25 février 2015, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie A (en recherche active, disponible et sans emploi), s'établit à 3 481 600 en France métropolitaine fin

janvier 2015. Ce nombre diminue par rapport à la fin décembre 2014 (-0,5 %, soit -19 100). Sur un an, ce nombre croît de 4,8 %.

A Mayotte, fin octobre 2014, **9 829 demandeurs d'emploi sont inscrits à Pôle emploi en catégorie A**, soit une hausse de 36,7% par rapport au mois d'octobre 2013 (+2 640 personnes).

Sources : AEF dépêche n°496183 du 25 février 2015 et les chiffres de pôle emploi Mayotte

Insertion sociale/Insertion professionnelle

Décret n° 2015-88 du 28 janvier 2015 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 8,12 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030171179>

Source JORF du 31 janvier 2015

Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO »

Ce décret autorise le traitement automatisé de données personnelles sur les jeunes suivis en missions locales. Pour remplir le dossier des jeunes, les conseillers des missions locales vont devoir vérifier leur identité et noter dans le logiciel le numéro de leur carte d'identité, alors qu'une inscription en mission locale se fait normalement de manière déclarative. **I-MILO** remplace donc **le Parcours3**.

La mission locale de Mayotte pourra faire usage de ce logiciel en même temps que les missions locales nationales. Cet outil est d'ailleurs déjà expérimenté dans certains sites pilotes et devra être généralisé à l'ensemble des missions locales.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030154563>

Source : JORF du 28 janvier 2015